



COMPAGNIE DAGORLAD

ARCS MARTIAUX HISTORIQUES EUROPÉENS - DÉMONSTRATIONS EN SPECTACLE MÉDIÉVAL

ASSOCIATION « COMPAGNIE DAGORLAD »

Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Compagnie Dagorlad » ; il ne saurait s'y substituer.

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association votés le 29 août 2015, le règlement intérieur est établi par le bureau et voté par l'assemblée générale, ce même jour.

Le règlement intérieur peut être modifié par le bureau sur proposition des membres selon la procédure suivante : il sera voté par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à tous les membres de l'association par courriel et/ou par affichage (dans nos locaux) sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Les membres devront fournir un exemplaire signé de la dernière page du nouveau règlement intérieur ou bien une déclaration sur l'honneur préremplie concernant la lecture et l'acceptation du règlement, sous un délai de 15 jours suivant la date de communication. Cet exemplaire sera remis en mains propres à un membre du bureau.

1. Activité :

L'association a pour objet de faire revivre et découvrir le passé par différentes activités:

- les Arts Martiaux Historiques Européens (escrime, lutte);
- le tir en extérieur aux armes de jet et de trait;

des démonstrations en public des activités précitées, éventuellement en costume.

Ses moyens d'actions sont la tenue d'entraînements réguliers au maniement des armes et de démonstration de combats lors d'événements de reconstitution historique.

2. Les Membres :

Les membres sont de deux catégories : combattants et non combattants.

Les membres combattants sont les personnes à jour de leur cotisation, ayant fourni les documents nécessaires à l'adhésion tels que décrits à l'article 4, et qui se sont procurés leur équipements décrits article 7 ou l'ayant commandé mais non reçu; ainsi ils peuvent participer aux entraînements de l'association.

Les membres combattants peuvent pratiquer l'une, ou l'autre, voire les deux activités suivantes:

1. les arts martiaux historiques européens : à l'heure actuelle, diverses formes d'escrime médiévale, et de lutte (lausatök glíma) ;
2. des activités de tir à l'arc, à la javeline, à l'arbalète et d'autres types d'armes de trait ou de jet.

La possibilité de participer à l'une, ou aux deux de ces catégories d'activités est subordonnée à l'acquisition du matériel nécessaire dans le délai imparti (voir article 7).

Les membres non combattants sont les personnes à jour de cotisation et ayant les documents définis article 4; ils participent à la vie de la Compagnie Dagorlad sans pour autant participer aux entraînements.

Les membres combattants et les membres non combattants peuvent participer aux démonstrations en public mais seuls les membres combattants sont autorisés à activement prendre part aux activités de démonstration impliquant des armes.

3. Essai

Toute personne majeure désireuse d'essayer les activités pratiquées par les membres combattants, peut participer à deux séances d'entraînement, en se soumettant à l'article 6, 7, 8 et 9 et en bénéficiant à titre exceptionnel de l'assurance souscrite par la Compagnie Dagorlad. Au-delà, la personne devra entamer la procédure d'adhésion décrite à l'article 4. Le non-respect des articles 6 à 9 peut donner lieu à une exclusion immédiate sans appel.

Toute personne désirant observer une séance d'entraînement sans y prendre part peut le faire, en se soumettant aux règles de courtoisie et de bienséance décrites à l'article 6, en faisant preuve de discrétion et en ne gênant pas les entraînements. Tout non-respect peut donner lieu à une exclusion immédiate sans appel.

4. Demande d'adhésion :

Documents d'adhésion : Les personnes désirant adhérer devront s'acquitter de la cotisation définie à l'article 5, et devront remplir les Documents d'adhésion suivants :

- un bulletin d'adhésion et de contact,
- un exemplaire signé de la dernière page du présent règlement ou une déclaration sur l'honneur concernant la lecture et l'acceptation de ce règlement,
- pour les membres combattants : un document d'autorisation de prise en charge médicale en cas d'urgence,

pour les membres combattants : un certificat médical de non contre-indication à la pratique des arts martiaux historiques européens datant de moins de trois mois et une photocopie à jour du carnet de vaccination pour le vaccin antitétanique.

Inscription de personnes mineures : Pour les mineurs, le bulletin d'adhésion et de contact est à remplir par le représentant légal; les mineurs ne seront considérés que comme membres non combattants: la manipulation des armes et la pratique de la lutte leur sera interdite pour raison de sécurité.

Délai pour compléter la demande d'adhésion : Le délai pour compléter l'inscription commence à la date de réception du bulletin d'adhésion et de contact. L'ensemble des pièces devra être fourni dans un délai de deux semaines, soit en remise à main propre à un membre du bureau, soit par voie postale, le cachet faisant foi. Par exemple : une personne s'inscrit le mercredi 1 au soir, elle pourra au plus tard fournir les documents lors de l'entraînement ayant lieu le mercredi 15 au soir ou avoir posté les documents le mercredi 15. C'est également la date de fourniture du bulletin d'adhésion et de contact qui déclenche le Délai d'obtention du matériel, tel que défini article 7. Le cas de force majeure est possible pour moduler les délais et laissé à l'appréciation du bureau.

La demande d'adhésion doit être acceptée par le bureau. A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est acceptée. Dans le cas contraire, la cotisation est remboursée.

5. La Cotisation

La Cotisation est fixée à 50€ par an pour les actifs et de 1€ pour les membres d'honneur. Si cette dernière n'est pas payée dans les 15 jours après l'Assemblée Générale (sauf inscription en cours d'année, auquel cas le délai court depuis la date de dépôt du bulletin d'adhésion et de contact), les adhérents en cause sont suspendus d'activités au sein de l'association voir exclus s'ils ne la payent pas dans les deux mois suivants.

6. Engagements généraux pris par les membres

Les membres s'engagent à :

- Venir aux assemblées générales et réunions de l'association et prendre connaissance des décisions prises lors de ces dernières,
- Respecter les règles de sécurité et de déroulement des entraînements (article 8), s'ils décident d'exercer cette activité au sein de la compagnie Dagorlad,
- Se renseigner et s'instruire sur les canaux de communication électronique de l'association, à savoir, le forum, la page Facebook et le site web de l'association qui, à la date de rédaction du présent règlement, sont respectivement <<http://dagorladescrime.forum-box.com/>>, <<https://www.facebook.com/dagorladescrime>> et <<http://dagorladescrime.uthar.net>>.
- Respecter les règles élémentaires de courtoisie que sont la ponctualité aux entraînements et aux assemblées du club (sauf cas exceptionnel), le fait d'avertir l'association en cas de longue période d'absence par le biais du forum, la bienséance lors des entraînements.

7. Obtention du matériel :

À sa demande d'adhésion, la personne se doit de prendre connaissance des conditions concernant cet article et s'engager à les respecter. Tout nouvel adhérent peut retrouver les différentes caractéristiques des équipements préconisés par l'association auprès des membres du bureau.

Délai d'obtention du matériel. Le demandeur aura un (1) mois pour obtenir un simulateur d'épée longue de type Rawlings Pro X-treme, un masque d'escrime à la norme FIE 350 N (CEN niveau 1) ou plus [note: le niveau CEN 2 est habituellement demandé en tournois organisés par les autres associations], ainsi qu'une paire de gants adéquate de type "hockey", "lacrosse" ou "AMHE"; ce pack débutant AMHE étant évalué à environ 150 € par nos fournisseurs habituels, ce prix n'étant donné qu'à titre indicatif. Il est entendu qu'en cas de commande groupée par l'association en début d'année, le fait de souscrire et de payer sa quote-part pour cette commande groupée, peut être considéré comme « avoir obtenu le matériel dans le délai d'un mois » ; aussi, si le délai de livraison du matériel devait dépasser un mois, le Délai d'obtention du matériel sera prolongé jusqu'à la livraison sans remettre en cause le demandeur.

Dans le cas où le demandeur voudrait investir dans une lame acier pour la pratique des AMHE, il devra se renseigner sur le type de lame utilisée au sein de l'association, afin de pouvoir utiliser un matériel compatible avec les membres qui sont déjà possesseurs de ce type d'armes. Aucune restriction ne concerne les armes de reconstitution.

Prêt du matériel. Si une personne est en séance d'essai (article 3) ou durant le Délai d'obtention du matériel, elle a la possibilité d'emprunter du matériel à l'association, dans la mesure des stocks disponibles. Ce matériel sera remis au début de l'entraînement et rendu à la fin de l'entraînement. Il est possible de se faire prêter du matériel par les autres membres présents, mais sans pour autant déroger à l'article 6 relatif au respect des règles de sécurité, autant pour la personne qui reçoit le matériel que pour celle qui le prête; autrement, la personne devra s'abstenir de pratiquer durant toute la séance, ou une partie de la séance. Elle peut, néanmoins, observer le déroulement de la séance en restant à l'écart.

Le prêt du matériel pour cause d'oubli devra rester très occasionnel, sous peine de rappel à l'ordre, voire de sanction.

Ce n'est qu'à la suite de ces acquisitions que le postulant sera considéré comme membre combattant et admis à participer aux diverses manifestations de l'association. Cependant, s'il en a la possibilité et la volonté, le nouvel adhérent peut également faire l'acquisition d'un costume adapté aux activités de représentation extérieures de la compagnie.

En cas de casse du matériel emprunté, la personne remboursera l'association ou la personne ayant prêté son matériel, au prix du jour pour le même matériel, ou un matériel équivalent en fonctionnalité et en qualité, si le matériel original n'est plus disponible dans le commerce.

8. Respect des règles de sécurité et de déroulement des entraînements :

Les membres combattants sont soumis à des règles de sécurité données par les instructeurs, qui rendent compte au président, lequel dispose du droit décision ultime sur le niveau de sécurité exigé. Ce niveau de sécurité devra suivre au minimum les règles édictées par la FFAMHE (voir l'article 9). Les règles de sécurité comprennent, de manière non exclusive, les ordres de port du masque et des gants, ainsi que l'attitude à avoir lors des exercices et des combats.

Il est demandé à chaque membre de faire preuve de tenue et de contrôle pendant l'entraînement. Tout manquement aux règles de sécurité pourra donner lieu à des sanctions, celles-ci peuvent entraîner l'exclusion définitive.

Une tenue de sport (t-shirt, pantalon de jogging) ou une tenue ample est obligatoire pour la pratique des AMHE. Toute personne venant en tenue non adaptée (par exemple, en jeans) avec des chaussures autres que pour le sport, se verra écartée de la séance. Le président, et par délégation l'instructeur, appréciera si la tenue est adaptée ou non.

Chaque membre se devra, quand il est présent, d'être assidu au cours ; en cas de capacité physique moindre, il est autorisé à se reposer mais en aucun cas à perturber la séance.

Dans le cas du non-respect des deux derniers points, des sanctions pourront être prises. (Principe des cartons au foot. Jaune = réflexions et réprimandes de la part de l'instructeur. Rouge = retour au vestiaire pour un changement de tenue et retour à son domicile entraînant à nouveau une période d'essai d'un mois.)

Dispositions particulières aux séances de tir : M. David Sauquet en tant qu'instructeur de cette section a autorité pour sanctionner tous les membres qui ne respectent pas les règles énumérées ci-dessus. Dans tous les cas il rend compte au président. Aucun entraînement de tir ne peut avoir lieu sans sa présence.

9. FFAMHE

L'association est affiliée à la fédération française des arts martiaux historique européens par décision de l'assemblée générale du 18/05/2012. Elle s'engage à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à la charte française des AMHE, tels qu'établis par la FFAMHE.

De ce fait il est demandé à tous les membres de prendre connaissance des statuts de celle-ci et de son règlement intérieur. Ces documents sont disponibles, à l'heure de rédaction du règlement, à l'adresse internet <<http://www.ffamhe.fr/documents-organisationnels/>>.

L'association est représentée auprès de la FFAMHE selon le terme de l'article 5 titre B des statuts de la FFAMHE, par M. Nicolas Regnier élu représentant par l'assemblée générale.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

10. Conséquences en cas de non respect du règlement

Caractéristique de la sanction : La sanction doit être proportionnée à la faute commise. A l'exception de l'avertissement, elle est de nature à affecter immédiatement ou non la présence du membre dans l'association. La sanction peut être :

- Un avertissement /blâme
- Une mise à pied

Une exclusion pour faute grave

Les simples observations verbales ne sont pas considérées comme sanction.

Sont interdites les sanctions prises en considération de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de ses caractéristiques génétiques ou opinions politiques.

Notification de la sanction : Avant de prendre une sanction, autre qu'un avertissement ou une exclusion de la séance courante, le bureau doit convoquer le membre à un entretien préalable en précisant l'objet, la date, le lieu de la faute qui motive la sanction.

Lors de l'entretien le bureau indique les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications du membre ; la convocation et la notification de la sanction doivent être remises en mains propre contre décharge. Le membre convoqué, a le droit de se faire assister par un autre membre de l'association lors de l'entretien.

Contestation d'une sanction : Dans tous les cas (même à la suite d'un avertissement), le membre a la possibilité de présenter ses explications, par écrit ou par l'intermédiaire des représentants du bureau. S'il estime injuste ou trop lourde la sanction, il peut contester par courrier afin de demander le retrait de la sanction. Ce courrier doit comporter sa version des faits. Le fait d'indiquer uniquement qu'il conteste la sanction n'est pas suffisant. Il doit contester chacun des éléments qui lui sont reprochés en apportant ses explications.

Délai de prescription : Aucun fait fautif ne peut à lui seul donner lieu à sanction, passé un délai de deux (2) mois à compter du jour où le bureau en a eu connaissance (sauf en cas de poursuites pénales). De même, aucune sanction datant de plus de trois (3) ans ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 29 août 2015.

Fait à Pont de buis le : 29 août 2015.

Signatures :

M. Nicolas REGNIER, président

Mlle. Patricia CABEL, trésorière

M. Andreas ARNOLD, secrétaire

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur voté le 29 août 2015 et en accepte ses conditions.

Fait à le/...../..... .

Signature (précédé de la mention lu et approuvé):